

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 2564
Date du prononcé
10 octobre 2014
Numéro du rôle
2013/AB/786

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000037837-0001-0006-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, en abrégé **INASTI**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place Jean Jacobs, 6, partie appelante, représentée par Maître SOBRIE Anne-Marie, avocat à 3012 WILSELE, Albert Woutersstraat, 126,

contre

D

partie intimée,
représentée par Maître SAERENS Patrick, avocat à 1030 BRUXELLES, rue Willem Kuhnen, 73.

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application, notamment :

- du Code judiciaire,
- de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu le jugement du 12 novembre 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 26 juillet 2013,



Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 16 octobre 2013,

Vu les conclusions d'appel de Madame D du 10 mars 2014 et de l'INASTI du 10 avril 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 12 septembre 2014.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Le 19 mars 2012, l'INASTI a fait signifier une contrainte portant sur des cotisations de sécurité sociale se rapportant au 4^{ème} trimestre 2007 ainsi qu'aux années 2008 et 2009.

Madame D a fait opposition à cette contrainte par une citation du 23 mai 2012.

La contestation portait sur un montant 8.077,53 Euros.

2. Par jugement du 12 novembre 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré l'opposition recevable mais non fondée et a condamné Madame D aux dépens fixés par le tribunal à 188,64 Euros.

3. Il n'est pas produit d'acte de signification du jugement. L'INASTI a fait appel par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, le 26 juillet 2013.

L'appel concerne la recevabilité de l'opposition et le montant des dépens.

Madame C n'a pas introduit d'appel incident en ce qui concerne l'opposition à contrainte.

II. DISCUSSION

Recevabilité de l'opposition

4. L'INASTI relève à juste titre que l'opposition à contrainte a été formée, le 29 mai 2012, soit plus d'un mois après que cette contrainte ait été signifiée.

Le premier juge aurait effectivement dû déclarer l'opposition irrecevable.



Montant de l'indemnité de procédure

5. L'INASTI expose que l'indemnité de procédure devait être fixée sur la base de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007. L'INASTI demande donc que Madame D soit condamnée à payer 990 par instance.

Madame D estime qu'il faut faire application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire et de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007. Elle demande qu'il INASTI soit condamnée à payer 320,65 Euros. A titre subsidiaire, si elle doit être condamnée, elle demande la réduction de l'indemnité de procédure à son montant minimum.

6. L'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire tel que modifié par l'article 129 de la loi du 13 décembre 2006, précise :

« la condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles (579, 6°) 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social ».

L'arrêté royal du 26 octobre 2007 contient deux barèmes d'indemnités de procédure : un barème (article 4) en vigueur lorsque l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire est d'application et un barème ordinaire (articles 2 et 3).

7. L'article 1017, alinéa 2, suppose que le litige concerne une matière de sécurité sociale (visée aux articles (579, 6°) 580, 581 et 582, 1° et 2°) et un assuré social au sens de la Charte de l'assuré social.

Au sens de la Charte de l'assuré social, on entend par "assurés sociaux" :

« les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires ».

Le litige qui a pour objet les obligations d'un assujetti et non son droit à une prestation, n'est pas une demande introduite par ou contre un assuré social au sens de la Charte.

Il est donc acquis que l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire et l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, ne sont pas applicables au contentieux des cotisations (voir notamment, C. trav. 10 octobre 2008, RG n° 49.846) : pour ce contentieux, l'indemnité de procédure est due par la partie qui succombe et le barème ordinaire (articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007) est d'application.

8. En fonction de l'objet de la contestation originaire (soit un montant de 8.077,53 Euros), le montant de base de l'indemnité de procédure s'élève à 990 Euros.



Selon l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, ce montant peut être réduit, notamment, en raison du « caractère manifestement déraisonnable de la situation ».

Madame D. demande que l'indemnité de procédure soit réduite au montant minimum : elle fait valoir que le litige n'a pas connu de longs développements car une fois qu'elle a disposé des pièces de la partie adverse, elle s'est référée à justice. Par ailleurs en appel, la contestation n'avait pour objet que le montant de l'indemnité de procédure.

Au vu du déroulement de la contestation, il serait déraisonnable de se référer au montant de base, de sorte que la Cour fixe à 550 Euros le montant de l'indemnité de procédure due pour la première instance et à 220 Euros pour l'appel (tenant compte de ce qu'en appel l'enjeu du litige n'était que de 990 Euros).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel principal recevable et largement fondé,

Dit que l'opposition à contrainte était tardive,

Réforme le jugement en ce qu'il a fixé le montant de l'indemnité de procédure par référence à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007,

Condamne Madame D. à 550 Euros à titre d'indemnité de procédure de première instance et à 220 Euros à titre d'indemnité de procédure d'appel

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN
M. J.-M. QUAIRIAT
M. R. REDING
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

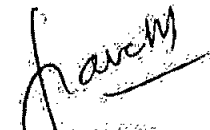
Président de chambre
Conseiller
Conseiller social au titre d'indépendant

Greffière

R. REDING

J.-M. QUAIRIAT




M. GRAVET


J.-Fr. NEVEN

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 octobre 2014, par :


M. GRAVET


J.-Fr. NEVEN

